



Arrêt

n° 279 741 du 4 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me KAMBA BALAPUKAYI
chaussée de la Hulpe, 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022, par Mme X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant prise le « 22 septembre 2022 et notifiée le 23 septembre 2022 », mais qui a en réalité été prise le 23 septembre 2022.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 octobre 2022 par Mme X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée « et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure d'exécution y relative dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension précité ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2022, convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2022 à 13 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOBALIKA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante a, le 24 juin 2022, introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Douala (Cameroun), une demande de visa afin de suivre des études en Belgique.

Le 29 août 2022, la partie défenderesse a décidé de répondre favorablement à ladite demande « sur production » de l'attestation de réussite de l'année académique 2021-2022 et d'une attestation de prise en charge répondant aux exigences de la loi du 15 décembre 1980, précisant à cet égard que l'attestation de prise en charge produite n'était pas conforme au modèle alors en vigueur.

Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui « annule et remplace » la décision précitée, et qui refuse le visa sollicité.

Le 30 septembre 2022, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, qui a été enrôlé le 21 octobre 2022 suite au paiement par la partie requérante des droits de rôle.

2. Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. La partie requérante sollicite du Conseil qu'il statue sans délai sur la demande de suspension introduite et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure d'exécution y relative dans l'attente, sur la base des articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle entend justifier son recours à la procédure d'extrême urgence par la crainte de voir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, qui tient à la perte d'une année d'étude et à un préjudice financier, se réaliser si elle se contentait de la procédure ordinaire.

2.2. La partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'imminence du péril, dès lors que la partie requérante ne démontre nullement ce risque d'une perte d'année d'étude, et que le préjudice financier ne peut être retenu puisqu'il n'est pas difficilement réparable.

La partie défenderesse a également invoqué une jurisprudence du Conseil selon laquelle l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être utilisé pour réactiver une demande de suspension pendant que l'imminence du péril existait déjà au moment de l'introduction de ladite demande.

2.3. Le Conseil a quant à lui attiré l'attention des parties sur une jurisprudence selon laquelle le recours introduit sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable lorsqu'il vise à indirectement à la suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa.

Les parties n'ont cependant pas fait valoir d'observations au sujet de cette jurisprudence.

2.4. L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne se trouve pas dans une situation susceptible de donner lieu à l'application de la disposition précitée, puisqu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

2.5. L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

En l'espèce, la partie requérante sollicite, par le biais de la disposition précitée, qu'il soit statué en extrême urgence sur sa demande de suspension ordinaire, introduite le 30 septembre 2022 et enrôlée le 21 octobre 2022.

Le Conseil ne peut que constater que la présente demande de mesures provisoires vise en réalité à réactiver une demande de suspension ordinaire alors que l'intention du législateur, telle qu'elle se dégage de l'économie de la loi, réserve cette possibilité au requérant qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refolement dont l'exécution devient imminente, tel que prévu à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut, en conséquence, être admis lorsque, comme en l'espèce, il tend à la réactivation en extrême urgence d'une demande de suspension ordinaire.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.7. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'une telle conclusion contreviendrait à son droit un recours effectif, étant rappelé que la présente procédure ne vise, en tout état de cause, qu'à la suspension d'une décision de refus de visa. A ce sujet, le Conseil a indiqué, dans son arrêt n° 237.408 prononcé le 24 juin 2020 en assemblée générale, que, dans le cas d'une décision de refus de visa, « la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

Il en va de même en l'espèce, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'enseignement susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M. GERGEAY